

N° 04

Dimanche 25 Dhou El Hidja 1427

46ème ANNEE



Correspondant au 14 janvier 2007

الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

| ABONNEMENT<br>ANNUEL                    | Algérie<br>Tunisie<br>Maroc<br>Libye<br>Mauritanie | ETRANGER<br><br>(Pays autres<br>que le Maghreb) | DIRECTION ET REDACTION<br>SECRETARIAT GENERAL<br>DU GOUVERNEMENT<br>WWW. JORADP. DZ<br>Abonnement et publicité:<br>IMPRIMERIE OFFICIELLE<br>Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376<br>ALGER-GARE<br>Tél : 021.54.35..06 à 09<br>021.65.64.63<br>Fax : 021.54.35.12<br>C.C.P. 3200-50 ALGER<br>TELEX : 65 180 IMPOF DZ<br>BADR: 060.300.0007 68/KG<br>ETRANGER: (Compte devises)<br>BADR: 060.320.0600 12 |
|---|--|---|--|
|   | 1 An   | 1 An  |  |
| Edition originale.....                  | 1070,00 D.A  | 2675,00 D.A                                     |  |
| Edition originale et sa traduction..... | 2140,00 D.A  | 5350,00 D.A<br>(Frais d'expédition en<br>sus)   |  |

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.  
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.  
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.  
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**S O M M A I R E****PROCLAMATIONS ET DECISIONS****CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

|   |   |
|---|---|
| Proclamation n° 01 /P.CC/07 du 12 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 1er janvier 2007 portant résultats du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation..... | 4 |
| Décision n° 01/ D.CC/07 du 12 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 1er janvier 2007.....   | 7 |
| Décision n° 02/ D.CC/07 du 12 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 1er janvier 2007.....   | 8 |

**DECRETS**

|   |    |
|---|----|
| Décret exécutif n° 07-08 du 22 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007 fixant la liste des activités, biens et services exclus des avantages fixés par l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement..... | 9  |
| Décret exécutif n°07-09 du 22 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007 modifiant et complétant le décret n° 84-45 du 18 février 1984 portant création de la réserve de chasse de Zéralda.....  | 13 |
| Décret exécutif n° 07-10 du 22 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités d'application de la réduction du prix de la location et du prix de vente des logements publics locatifs au profit des moudjahidine et des ayants-droit.....                   | 14 |

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

|  |    |
|--|----|
| Décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce à la wilaya de Médéa.....  | 15 |
| Décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 mettant fin aux fonctions du directeur des transports à la wilaya de Tizi-Ouzou.....  | 15 |
| Décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse nationale de mutualité agricole.....  | 15 |
| Décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.....  | 15 |
| Décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle de Sidi Bel Abbès.....                                    | 16 |
| Décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 portant nomination d'un inspecteur à la wilaya de Biskra.....   | 16 |
| Décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 portant nomination du directeur régional du commerce à Annaba.....  | 16 |
| Décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 portant nomination du directeur des transports à la wilaya de Mascara.....  | 16 |
| Décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 portant nomination du directeur des études prospectives et de l'innovation technologique au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat..... | 16 |

**SOMMAIRE (suite)**

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS**

**SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT**

Arrêté du 25 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 16 décembre 2006 portant délégation de signature au directeur de cabinet... 16

**MINISTERE DES FINANCES**

Arrêté du 15 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 6 décembre 2006 modifiant et complétant l'arrêté du 3 Joumada Ethania 1415 correspondant au 7 novembre 1994 relatif au barème des honoraires des commissaires aux comptes..... 16

**MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU**

Arrêté du 13 Rajab 1427 correspondant au 8 août 2006 portant approbation de l'organisation interne de l'Office national de l'irrigation et du drainage..... 17

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

Arrêté interministériel du 21 Chaoual 1427 correspondant au 13 novembre 2006 portant classement des postes supérieurs de l'institut de formation et de perfectionnement des maîtres de l'école fondamentale..... 19

**MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté interministériel du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant le nombre de postes supérieurs au niveau de l'administration centrale du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat..... 21

**MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

Arrêté du 8 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 29 novembre 2006 fixant la composition et le fonctionnement du bureau ministériel de la sûreté interne au niveau du ministère des relations avec le Parlement..... 22

## PROCLAMATIONS ET DECISIONS

### CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**Proclamation n° 01 /P.CC/07 du 12 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 1er janvier 2007 portant résultats du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation.**

-----

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 98, 102 (alinéa 3) et 163 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n°97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 122,123,124,127,146,147 et 148 ;

Vu l'ordonnance n° 97-08 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée, déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le règlement du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret présidentiel n° 06 -392 du 19 Chaoual 1427 correspondant au 11 novembre 2006 portant convocation du collège électoral en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation ;

Vu le décret exécutif n° 97-278 du 21 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 26 juillet 1997 déterminant les modalités d'application des dispositions des articles 97 et 99 de l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral pour la fixation du nombre de sièges à pourvoir pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas ;

Vu le décret exécutif n° 97-423 du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997, modifié, relatif à l'organisation et au déroulement de l'élection des membres élus du Conseil de la Nation ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales du 12 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 3 décembre 2006 fixant la forme et les caractéristiques techniques du bulletin de vote destiné à l'élection en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation ;

Vu les résultats consignés dans les procès-verbaux de dépouillement des voix et les documents qui y sont joints ;

#### Les membres rapporteurs entendus ;

Considérant qu'après examen de la régularité des opérations électorales et rectification des erreurs matérielles constatées dans les procès-verbaux de dépouillement des voix ;

Considérant qu'en vertu de sa décision n° 01/D. CC /07 du 12 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 1er janvier 2007, le Conseil constitutionnel a annulé les résultats du scrutin qui a eu lieu jeudi 28 décembre 2006 dans la wilaya de Djelfa en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation ;

Considérant qu'en vertu de sa décision n° 02/D. CC /07 du 12 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 1er janvier 2007, le Conseil constitutionnel a annulé les résultats du scrutin qui a eu lieu jeudi 28 décembre 2006 dans la wilaya de Constantine en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation ;

#### Proclame :

**Premièrement :** Les résultats du scrutin qui a eu lieu jeudi 28 décembre 2006 en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation sont arrêtés comme suit :

#### 1- Résultats globaux de l'élection :

|                                  |        |
|----------------------------------|--------|
| — Nombre de wilayas concernées : | 46     |
| — Electeurs inscrits :           | 15.296 |
| — Electeurs votants :            | 14.144 |
| — Electeurs abstenus :           | 1152   |
| — Taux de participation :        | 92,47% |
| — Bulletins nuls :               | 1051   |
| — Suffrages exprimés :           | 13.093 |
| — Nombre de candidats élus :     | 46     |

## 2 - Résultats par wilaya répartis conformément au tableau ci-après :

| Wilaya         | Electeurs |         |          | Taux de participation | Bulletins nuls | Suffrages exprimés | Candidat élu          | Nombre de voix obtenues |
|----------------|-----------|---------|----------|-----------------------|----------------|--------------------|-----------------------|-------------------------|
|                | Inscrits  | Votants | Abstenus |                       |                |                    |                       |                         |
| Adrar          | 261       | 255     | 06       | 97,70 %               | 07             | 248                | Dahane Abdelkader     | 82                      |
| Chlef          | 398       | 392     | 06       | 98,49 %               | 31             | 361                | Belaradj Nour Eddine  | 195                     |
| Laghouat       | 236       | 229     | 07       | 97,03 %               | 13             | 216                | Bensaidane Chaib      | 68                      |
| Oum El Bouaghi | 298       | 292     | 06       | 97,99 %               | 17             | 275                | Assas Rachid          | 170                     |
| Batna          | 568       | 528     | 40       | 92,96 %               | 50             | 478                | Mokhtari Lazhar       | 224                     |
| Bejaïa         | 503       | 348     | 155      | 69,18 %               | 08             | 340                | Mokrani Nacer         | 95                      |
| Biskra         | 322       | 313     | 09       | 97,20 %               | 15             | 298                | Rafaâ Khelil          | 83                      |
| Béchar         | 202       | 197     | 05       | 97,52%                | 05             | 192                | Hadjraoui Mohamed     | 53                      |
| Blida          | 318       | 297     | 21       | 93,40 %               | 24             | 273                | Laifa Messaoud        | 174                     |
| Bouira         | 422       | 361     | 61       | 85,55 %               | 25             | 336                | Bouguerra Abdelkader  | 155                     |
| Tamenghasset   | 117       | 115     | 02       | 98,29 %               | 06             | 109                | Guemama Messaoud      | 44                      |
| Tébessa        | 287       | 285     | 02       | 99,30 %               | 14             | 271                | Saâdi Hamma Ali       | 88                      |
| Tlemcen        | 496       | 459     | 37       | 92,54 %               | 37             | 422                | Sabek Mohammed        | 165                     |
| Tiaret         | 404       | 388     | 16       | 96,04 %               | 34             | 354                | Boualem Boualem       | 163                     |
| Tizi Ouzou     | 656       | 443     | 213      | 67,53 %               | 16             | 427                | Semmoudi Mohand Akli  | 216                     |
| Alger          | 746       | 567     | 179      | 76,01 %               | 43             | 524                | Boualleg Chaâbane     | 250                     |
| Djelfa         | annulée   |         |          |                       |                |                    |                       |                         |
| Jijel          | 307       | 298     | 09       | 97,07 %               | 11             | 287                | Boumeslat Touhami     | 91                      |
| Sétif          | 631       | 545     | 86       | 86,37 %               | 55             | 490                | Abbaoui Karim         | 283                     |
| Saïda          | 185       | 184     | 01       | 99,46 %               | 20             | 164                | Bouchikh Belhadj      | 79                      |
| Skikda         | 399       | 391     | 08       | 97,99 %               | 18             | 373                | Boussalim Tayeb       | 200                     |
| Sidi Bel Abbès | 437       | 418     | 19       | 95,65 %               | 44             | 374                | Mim Miloud            | 144                     |
| Annaba         | 183       | 182     | 01       | 99,45 %               | 07             | 175                | Zitouni Mohamed Salah | 71                      |
| Guelma         | 323       | 322     | 01       | 99,69 %               | 31             | 291                | Boucelba Mostefa      | 166                     |

Tableau (suite)

| Wilaya             | Electeurs    |              |             | Taux de participation | Bulletins nuls | Suffrages exprimés | Candidat élu           | Nombre de voix obtenues |
|--------------------|--------------|--------------|-------------|-----------------------|----------------|--------------------|------------------------|-------------------------|
|                    | Inscrits     | Votants      | Abstenus    |                       |                |                    |                        |                         |
| Constantine        | annulée      |              |             |                       |                |                    |                        |                         |
| Médéa              | 569          | 505          | 64          | 88,75 %               | 41             | 464                | Henni Ahmed            | 235                     |
| Mostaganem         | 345          | 338          | 07          | 97,97 %               | 43             | 295                | Lazreug Mohamed        | 113                     |
| M'Sila             | 466          | 465          | 01          | 99,79 %               | 35             | 430                | Daoud Hocine           | 200                     |
| Mascara            | 432          | 416          | 16          | 96,30 %               | 46             | 370                | Bessaih Mohamed        | 199                     |
| Ouargla            | 240          | 237          | 03          | 98,75 %               | 14             | 223                | Laroussi Brahim        | 57                      |
| Oran               | 324          | 302          | 22          | 93,21 %               | 16             | 286                | Khadra Brahma Djelloul | 146                     |
| El Bayadh          | 200          | 199          | 01          | 99,50 %               | 22             | 177                | Rahali Mohamed         | 107                     |
| Illizi             | 79           | 79           | 00          | 100 %                 | 01             | 78                 | Hamani Mohamed         | 43                      |
| Bordj Bou Arréridj | 343          | 326          | 17          | 95,04 %               | 19             | 307                | Bentoumi Abdallah      | 140                     |
| Boumerdès          | 346          | 282          | 64          | 81,50 %               | 39             | 243                | Dramchini Boualem      | 130                     |
| El Tarf            | 249          | 244          | 05          | 97,99 %               | 14             | 230                | Arroussi Said          | 78                      |
| Tindouf            | 53           | 53           | 00          | 100 %                 | 01             | 52                 | Yahiaoui Mohamed       | 17                      |
| Tissemsilt         | 214          | 210          | 04          | 98,13 %               | 22             | 188                | Adli Mohamed           | 93                      |
| El Oued            | 309          | 305          | 04          | 98,71 %               | 08             | 297                | Rahal Mouldi           | 126                     |
| Khenchela          | 218          | 216          | 02          | 99,02 %               | 19             | 197                | Chekhab Lekhmissi      | 115                     |
| Souk Ahras         | 257          | 254          | 03          | 98,83 %               | 10             | 244                | Djouamaâ Salah         | 103                     |
| Tipaza             | 289          | 282          | 07          | 97,58 %               | 17             | 265                | Bouzidi Amar           | 136                     |
| Mila               | 346          | 336          | 10          | 97,11 %               | 20             | 316                | Hed Messaoud Ammar     | 154                     |
| Aïn Defla          | 373          | 367          | 06          | 98,39 %               | 39             | 328                | Hanoufa Ahmed          | 113                     |
| Naâma              | 131          | 131          | 00          | 100 %                 | 09             | 122                | Nabou Medjdoub         | 90                      |
| Aïn Témouchent     | 266          | 259          | 07          | 97,37 %               | 45             | 214                | Belounis Said          | 101                     |
| Ghardaïa           | 162          | 158          | 04          | 97,53 %               | 07             | 151                | Fekhar Mohamed         | 58                      |
| Relizane           | 386          | 371          | 15          | 96,11 %               | 33             | 338                | Belalia Ahmed          | 102                     |
| <b>Total</b>       | <b>15296</b> | <b>14144</b> | <b>1152</b> | <b>92,47 %</b>        | <b>1051</b>    | <b>13093</b>       |                        |                         |

**Deuxièmement** : Les délais de recours pour les résultats du scrutin sont ouverts jusqu'au mardi 2 janvier 2007 à 20 heures.

**Troisièmement** : La présente proclamation sera notifiée au président du Conseil de la Nation et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

**Quatrièmement** : La présente proclamation sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi, en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 10, 11 et 12 Dhou El Hidja 1427 correspondant aux 30 et 31 décembre 2006 et au 1er janvier 2007.

Le Président du Conseil constitutionnel  
Boualem BESSAIH.

**Les membres du conseil constitutionnel**

|         |                      |
|---------|----------------------|
| Moussa  | LARABA               |
| Mohamed | HABCHI               |
| Nadhir  | ZERIBI               |
| Dine    | BENDJEBARA           |
| Mohamed | FADENE               |
| Tayeb   | FERAHI               |
| Farida  | LAROUCSI née BENZOUA |
| Khaled  | DHINA                |

-----★-----

**Décision n° 01/ D.CC/07 du 12 Dhou El Hidja 1427  
correspondant au 1er janvier 2007.**

-----

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 163 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 142 et 149 ;

Vu le règlement du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment ses articles 38, 39, 41 et 42 ;

Vu le procès-verbal de dépouillement des voix, établi par le bureau de vote dans la wilaya de Djelfa relatif à l'élection qui a eu lieu jeudi 28 décembre 2006 en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation ainsi que les documents qui y sont joints, notamment la liste d'émargement du corps électoral ;

**Le membre rapporteur entendu ;**

Considérant qu'en vertu de l'article 163 (alinéa 2) de la Constitution, le Conseil constitutionnel est chargé de veiller à la régularité des élections législatives et de proclamer leurs résultats ;

Considérant qu'il appartient au Conseil constitutionnel, à l'occasion du contrôle de la régularité des opérations électorales, d'évoquer toute violation d'une procédure substantielle portant atteinte à la régularité du scrutin ;

Considérant qu'après vérification du procès-verbal de dépouillement des voix établi par le bureau de vote dans la wilaya de Djelfa et des documents joints, il a été constaté que les membres du bureau de vote n'ont pas signé, à la clôture du scrutin, la liste électorale d'émargement des électeurs, en violation des dispositions de l'article 142 de la loi organique relative au régime électoral, modifiée et complétée ;

Considérant que la non signature par les membres du bureau de vote de la liste électorale d'émargement des électeurs est de nature à porter atteinte à la régularité du scrutin ; qu'il y a lieu, par conséquent, d'annuler les résultats de ce scrutin ;

**Pour ces motifs :**

**Décide :**

Article 1er. — L'annulation des résultats du scrutin en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du conseil de la Nation qui a eu lieu jeudi 28 décembre 2006 dans la wilaya de Djelfa.

Art. 2. — Il appartient aux autorités concernées de procéder à la réorganisation du scrutin dans la wilaya concernée dans le délai légal conformément à l'article 149 (alinéa 3) de la loi organique relative au régime électoral.

Art. 3. — La présente décision sera notifiée au président du Conseil de la Nation, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, au ministre de la justice, garde des sceaux, ainsi qu'à l'ensemble des candidats.

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi, en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 10, 11 et 12 Dhou El Hidja 1427 correspondant aux 30 et 31 décembre 2006 et au 1er janvier 2007.

Le Président du Conseil constitutionnel  
Boualem BESSAIH.

**Les membres du Conseil constitutionnel**

|         |                      |
|---------|----------------------|
| Moussa  | LARABA               |
| Mohamed | HABCHI               |
| Nadhir  | ZERIBI               |
| Dine    | BENDJEBARA           |
| Mohamed | FADENE               |
| Tayeb   | FERAHI               |
| Farida  | LAROUCSI née BENZOUA |
| Khaled  | DHINA                |

**Décision n° 02/ D.CC/07 du 12 Dhou El Hidja 1427  
correspondant au 1er janvier 2007.**

-----

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 163 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n°97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 142 et 149 ;

Vu le règlement du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment ses articles 38, 39, 41 et 42 ;

Vu le procès-verbal de dépouillement des voix, établi par le bureau de vote dans la wilaya de Constantine, relatif à l'élection qui a eu lieu jeudi 28 décembre 2006 en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation ainsi que les documents qui y sont joints, notamment la liste d'émargement du corps électoral ;

**Le membre rapporteur entendu ;**

Considérant qu'en vertu de l'article 163 (alinéa 2) de la Constitution, le Conseil constitutionnel est chargé de veiller à la régularité des élections législatives et de proclamer leurs résultats ;

Considérant qu'il appartient au Conseil constitutionnel, à l'occasion du contrôle de la régularité des opérations électorales, d'évoquer toute violation d'une procédure substantielle portant atteinte à la régularité du scrutin ;

Considérant qu'après vérification du procès-verbal de dépouillement des voix établi par le bureau de vote dans la wilaya de Constantine et des documents joints, il a été constaté que les membres du bureau de vote n'ont pas signé, à la clôture du scrutin, la liste électorale d'émargement des électeurs, en violation des dispositions de l'article 142 de la loi organique relative au régime électoral, modifiée et complétée ;

Considérant que la non signature par les membres du bureau de vote de la liste électorale d'émargement des électeurs est de nature à porter atteinte à la régularité du scrutin ; qu'il y a lieu, par conséquent, d'annuler les résultats de ce scrutin ;

**Pour ces motifs :**

**Décide :**

Article 1er. — L'annulation des résultats du scrutin en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation qui a eu lieu jeudi 28 décembre 2006 dans la wilaya de Constantine.

Art. 2. — Il appartient aux autorités concernées de procéder à la réorganisation du scrutin dans la wilaya concernée dans le délai légal conformément à l'article 149 (alinéa 3) de la loi organique relative au régime électoral.

Art. 3. — La présente décision sera notifiée au président du conseil de la Nation, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, au ministre de la justice, garde des sceaux, ainsi qu'à l'ensemble des candidats.

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi, en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 10, 11 et 12 Dhou El Hidja 1427 correspondant aux 30 et 31 décembre 2006 et au 1er janvier 2007.

Le Président du Conseil constitutionnel

Boualem BESSAIH.

**Les membres du Conseil constitutionnel**

|         |                      |
|---------|----------------------|
| Moussa  | LARABA               |
| Mohamed | HABCHI               |
| Nadhir  | ZERIBI               |
| Dine    | BENDJEBARA           |
| Mohamed | FADENE               |
| Tayeb   | FERAHI               |
| Farida  | LAROUSSI née BENZOUA |
| Khaled  | DHINA                |

## DECRETS

**Décret exécutif n° 07-08 du 22 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007 fixant la liste des activités, biens et services exclus des avantages fixés par l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement.**

-----

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des participations et de la promotion des investissements ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 83, 85 et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975, modifié, portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-355 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 relatif aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 06-356 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de l'investissement ;

**Décrète :**

Chapitre 1

### Dispositions générales

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la liste des activités, biens et services exclus des avantages ainsi que les obligations liées à leur destination.

Art. 2. — Pour les besoins de l'application du présent décret, il est entendu par biens et services entrant directement dans le cadre de la réalisation de l'investissement :

a) tout bien, meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, acquis ou créé en vue de la formation, du développement, de la réorganisation ou de la mise à niveau d'activités économiques de production de biens et de services et destiné à y être utilisé durablement sous la même forme ;

b) tout service lié à l'acquisition des biens visés à l'alinéa a) ci-dessus.

Chapitre 2

### Activités exclues

Art. 3. — Sont exclues des avantages prévus par l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, susvisée :

a) les activités figurant sur la liste prévue à l'annexe I du présent décret,

b) les activités exercées sous le régime fiscal du forfait,

c) les activités non soumises à inscription au registre de commerce. Toutefois, l'exercice de ces activités sous une forme rendant obligatoire leur immatriculation au registre de commerce ou l'option volontaire pour une telle immatriculation leur ouvre droit au bénéfice des avantages.

Art. 4. — Sont également exclues des avantages visés à l'article 1er ci-dessus, les activités :

a) qui, en vertu des législations particulières, se situent en dehors du champ d'application de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, susvisée,

b) qui obéissent à leur propre régime d'avantages,

c) qui ne peuvent, en vertu d'une mesure législative, bénéficier de privilèges fiscaux.

Chapitre 3

### Biens et services exclus

Art. 5. — Sont exclus des avantages, à moins qu'ils ne constituent un élément essentiel d'exercice de l'activité, les biens relevant des comptes de la classe des investissements du plan comptable national, fixés à l'annexe II du présent décret.

Art. 6. — A l'exception des terrains et immeubles, sont exclus des avantages les biens d'équipement usagés ainsi que ceux issus d'investissements existants.

Sont toutefois admis, lorsqu'ils ne figurent pas sur la liste des exclusions prévues à l'article 5 ci-dessus :

a) les biens d'équipement usagés rénovés importés, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur, dans le cadre de délocalisations d'activités à partir de l'étranger,

b) les biens d'équipement usagés acquis dans le cadre d'opérations de privatisation.

#### Chapitre 4

#### Dispositions diverses

Art. 7. — Les investissements ayant bénéficié des avantages ne peuvent être cédés ou transférés qu'après déclaration de l'opération auprès de l'agence nationale de développement de l'investissement, appuyée de l'engagement du repreneur de prendre en charge les obligations pesant sur l'investisseur initial.

L'obligation de déclaration visée à l'alinéa ci-dessus cesse d'être exigée dès amortissement total des biens acquis sous régime fiscal privilégié conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 8. — La cession totale d'actifs constituant l'investissement en dehors des dispositions de l'article 7 ci-dessus entraîne le reversement des avantages, indépendamment des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 9. — La cession partielle d'actif(s) isolé(s) effectuée conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus et acquis sous régime fiscal privilégié donne lieu au reversement des avantages consentis au titre du ou des éléments cédés. Le montant à reverser est calculé au *pro rata* de la période d'amortissement restant à courir.

Art. 10. — Les projets d'investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale visés par l'article 10 de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, susvisée, ne sont pas concernés par les exclusions prévues par le présent décret.

Art. 11. — Les listes des activités, biens et services exclus en vertu du présent décret sont périodiquement révisées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 12. — Les modalités d'application du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de la promotion des investissements et du ministre chargé des finances.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

#### ANNEXE I

#### LISTE DES ACTIVITES EXCLUES DES AVANTAGES

(Selon la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre de commerce NAE)

| CODE              | LIBELLE   | OBSERVATIONS          |
|-------------------|---|-----------------------|
| <b>CHAPITRE 2</b> | <b>ARTISANAT ET METIERS</b>   |                       |
|                   | Toutes les formes d'activités artisanales exercées sous la forme ambulante, foraine ou à domicile, ainsi que l'artisanat traditionnel et l'artisanat d'art au sens de l'article 6 de l'ordonnance n° 96-01 du 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers. |                       |
| <b>CHAPITRE 3</b> | <b>COMMERCE DE GROS</b>   | Tout le chapitre      |
| <b>CHAPITRE 4</b> | <b>COMMERCE DE DETAIL</b>   | Tout le chapitre      |
| <b>CHAPITRE 5</b> | <b>IMPORT</b><br>Toutes les formes d'importation  |                       |
| <b>CHAPITRE 6</b> | <b>SERVICES</b>   |                       |
| 202-407           | BOULANGERIE PATISSERIE artisanale   |                       |
| 200-408           | BOULANGERIE   | Autre qu'industrielle |
| 501-202           | PATISSERIE  | Autre qu'industrielle |
| 601-110           | DORTOIR   |                       |

ANNEXE I (suite)

| CODE    | LIBELLE  | OBSERVATIONS                     |
|---------|--|----------------------------------|
| 601-201 | RESTAURATION COMPLETE (RESTAURANT)   | Sauf chaîne et restaurant classé |
| 601-202 | RESTAURATION RAPIDE (FAST - FOOD)  | Sauf chaîne                      |
| 601-203 | RESTAURANT, CAFE (RELAIS ROUTIERS)   |                                  |
| 601-204 | CREMERIE, GLACES ET SORBETS  |                                  |
| 601-205 | ROTISSERIE   |                                  |
| 601-206 | KIOSQUE A BOISSONS, A BEIGNETS ET A GLACES   |                                  |
| 601-207 | CAFE - RESTAURANT  |                                  |
| 601-208 | COLLECTEUR DE LINGE  |                                  |
| 601-301 | CAFE   |                                  |
| 601-302 | DEBIT DE BOISSONS ALCOOLISEES  |                                  |
| 601-303 | SALON DE THE   |                                  |
| 601-304 | EXPLOITATION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE CAFE ET DE BOISSONS  |                                  |
| 601-402 | TRAITEUR   |                                  |
| 601-403 | AVITAILLEMENT  |                                  |
| 602-101 | PHARMACIE  |                                  |
| 602-102 | OPTICIEN LUNETIER  |                                  |
| 602-108 | HERBORISTE   |                                  |
| 602-109 | SERVICES FUNERAIRES  |                                  |
| 602-111 | PROTHESISTE DENTAIRE (PROTHESE DENTAIRE)   |                                  |
| 603-001 | GARAGES  |                                  |
| 604-107 | ENTREPRISE D'APPROVISIONNEMENT EN EQUIPEMENTS, MATERIELS ET PRODUITS ALIMENTAIRES, CAFE, RESTAURANT ET COLLECTIVITES |                                  |
| 604-611 | Activités de revente en l'état des STATIONS SERVICES   |                                  |
| 604-612 | AUTO-ECOLE   |                                  |
| 604-614 | COURTIER DE FRET   |                                  |
| 604-616 | COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT DE MARCHANDISES   |                                  |
| 604-618 | Activités de revente en l'état des FILLING STATIONS  |                                  |
| 604-619 | Activités de revente en l'état des POMPES ET CUVES   |                                  |
| 604-620 | AVITAILLEMENT DE NAVIRES ET D'AERONEFS EN CARBURANTS   |                                  |
| 605-020 | STUDIO PHOTOGRAPHIQUE  |                                  |

## ANNEXE I (suite)

| CODE    | LIBELLE   | OBSERVATIONS                      |
|---------|---|-----------------------------------|
| 605-023 | ANIMATION DE FETES (DISK-JOKEY)   |                                   |
| 607-012 | ENTREPRISE DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE  |                                   |
| 607-026 | CYBER- CAFE   |                                   |
| 608-001 | CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE DE PRODUITS ET DENREES ALIMENTAIRES  | Sauf si exercée à titre principal |
| 608-002 | CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE DE MATIERES PREMIERES TEXTILES   | Sauf si exercée à titre principal |
| 608-003 | CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE DE PRODUITS CHIMIQUES ET ENGRAIS   | Sauf si exercée à titre principal |
| 608-004 | CONDITIONNEMENT DE PRODUITS DIVERS NDA  | Sauf si exercée à titre principal |
| 609-003 | CONFECTION DE CACHETS ET DE GRIFFES DE SIGNATURES   |                                   |
| 610-002 | MESSAGERIE OU ENTREPRISE DE PRESSE  | Collecte et distribution          |
| 610-005 | TAXIPHONE   |                                   |
| 610-006 | GESTION DE BOITES POSTALES (CEDEX)  |                                   |
| 611-004 | AGENCE IMMOBILIERE  |                                   |
| 612-201 | BUREAU DE CHANGE  |                                   |
| 612-202 | AGENT DE CHANGE   |                                   |
| 612-203 | COURTIER D'ASSURANCES OU SOCIETE DE COURTAGE D'ASSURANCES   |                                   |
| 612-204 | AGENT GENERAL D'ASSURANCES  |                                   |
| 612-205 | BUREAU D'AFFAIRES   |                                   |
| 612-206 | REPRESENTANT DE COMMERCE  |                                   |
| 613-132 | INSTALLATION ET MONTAGE D'ACCESSOIRES AUTOMOBILES   | Sauf chaîne                       |
| 613-204 | REPARATION MECANIQUE DE VEHICULES AUTOS, REPARATION SPECIALISEE DE PARTIES ET PIECES MECANIQUES POUR TOUS VEHICULES | Sauf chaîne                       |
| 614-001 | COIFFURE ET SOINS DE BEAUTE   |                                   |
| 614-002 | HAMMAM, SAUNA   |                                   |
| 614-003 | DOUCHES   |                                   |
| 614-004 | DEGRAISSAGE, TEINTURERIE, BLANCHISSERIE   |                                   |
| 615-001 | REPRESENTATION OU AGENCE COMMERCIALE DES ETATS ET COLLECTIVITES ETRANGERES  |                                   |
| 615-002 | REPRESENTATION OU AGENCE COMMERCIALE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ETRANGERS   |                                   |

ANNEXE II

**LISTE DES BIENS EXCLUS DES AVANTAGES**  
(Sauf s'ils constituent un élément essentiel d'exercice de l'activité)

| N° DE COMPTE OU DE SOUS-COMPTE DU PLAN COMPTABLE NATIONAL | DESIGNATION  | OBSERVATIONS   |
|---|--|--|
| Extrait 244   | Matériel de transport routier de marchandises et de personnes pour propre compte       | Sauf matériel de transport routier de marchandises et engins même utilisés pour propre compte par les briqueteries, cimenteries, carrières, BTPH et activités similaires |
| 245   | Equipements de bureaux et de communication non directement utilisés dans la production | Sauf sous-compte n° 2455 équipements informatiques   |
| 246   | Emballage récupérable  |  |
| 247   | Agencements et installations   | Sauf agencements et installations pour hôtellerie, restaurants classés structures d'hébergement, bases de vie, espaces d'affaires et de bureaux                          |
| 25  | Equipements sociaux  |  |

**Décret exécutif n° 07-09 du 22 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007 modifiant et complétant le décret n° 84-45 du 18 février 1984 portant création de la réserve de chasse de Zéralda.**

-----  
Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse ;

Vu le décret n° 84-45 du 18 février 1984 portant création de la réserve de chasse de Zéralda ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

**Décète :**

Article 1er.— Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret n° 84-45 du 18 février 1984, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 84-45 du 18 février 1984, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 2. — La réserve de chasse de Zéralda est placée sous la tutelle du ministre chargé des forêts ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 84-45 du 18 février 1984, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 3. — Le siège de la réserve de chasse de Zéralda est fixé à Zéralda ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 84-45 du 18 février 1984, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

«Art. 4. — La réserve de chasse couvre les territoires de la forêt domaniale d'Oued El Aggar dans la commune de Zéralda et la forêt domaniale de Sidi-Fredj conformément au plan annexé à l'original du présent décret ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 5 du décret n° 84-45 du 18 février 1984, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

«Art. 5. — .....  
— d'aménager et d'entretenir des espaces verts».

Art. 6. — Les dispositions de l'article 7 du décret n° 84-45 du 18 février 1984, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

«Art. 7. — Le conseil d'orientation comprend :

- le wali ou son représentant, président,
- le directeur des services agricoles de la wilaya,
- le directeur de l'hydraulique de la wilaya,
- le directeur de l'environnement de la wilaya,
- le contrôleur financier de la wilaya,
- le conservateur des forêts de la wilaya,
- le représentant de l'institut national de la recherche forestière,
- le représentant de la fédération des chasseurs de la wilaya,
- le représentant de la gendarmerie nationale.

Le directeur et l'agent comptable de la réserve de chasse de Zéralda assistent aux délibérations du conseil d'orientation avec voix consultative.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses délibérations».

Art. 7. — Les dispositions de l'article 12 du décret n° 84-45 du 18 février 1984, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 12. — Le directeur de la réserve de chasse de Zéralda est nommé par arrêté du ministre chargé des forêts.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes ».

Art. 8. — Les dispositions du décret n° 84-45 du 18 février 1984, susvisé, sont complétées par un article 20 bis rédigé comme suit :

«Art. 20 bis. — Aucune construction ne peut être réalisée dans la réserve de chasse de Zéralda ».

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

**Décret exécutif n° 07-10 du 22 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités d'application de la réduction du prix de la location et du prix de vente des logements publics locatifs au profit des moudjahidine et des ayants-droit.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, du ministre des moudjahidine et du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 99-07 du 19 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid, notamment son article 44 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 97-506 du 29 Chaâbane 1418 correspondant au 29 décembre 1997 fixant les règles régissant les loyers applicables aux logements relevant du patrimoine locatif des offices de promotion et de gestion immobilière (OPGI), mis en exploitation à compter du 1er janvier 1998, notamment son article 15 ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 99-07 du 19 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'application de la réduction du montant de la location et du prix de vente des logements publics locatifs au profit des moudjahidine et des ayants-droit.

Il est entendu au sens du présent décret :

— par logements publics locatifs, les logements locatifs relevant du domaine privé de l'Etat ou faisant partie du patrimoine public des offices de promotion et gestion immobilière (OPGI) ;

— par ayants-droit, les catégories sociales définies par les dispositions des articles 13 et 14 de la loi n° 99-07 du 19 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999, susvisée ;

— par montant de la location, le loyer principal, à l'exclusion des charges locatives.

Art. 2. — La déduction sur le montant de la location, déterminée selon les niveaux de revenus des moudjahidine et des ayant-droit est fixée comme suit :

- 40 % pour les locataires sans revenus ou dont le revenu mensuel est égal ou inférieur à 30.000 DA ;
- 30 % pour les locataires dont le revenu mensuel est supérieur à 30.000 DA ou égal à 60.000 DA ;
- 20 % pour les locataires dont le revenu mensuel est supérieur à 60.000 DA.

Les pensions versées aux moudjahidine et aux ayants droit dans le cadre de la législation en vigueur ne sont pas considérées comme revenus au sens du présent décret.

Art. 3. — Les moudjahidine et les ayants-droit bénéficient de la réduction de 40 % sur le prix de vente des logements publics locatifs selon les modalités déterminées ci-dessous.

Art. 4. — Sont exclus du bénéfice des réductions prévues par le présent décret, les moudjahidine et les ayants-droit ayant déjà bénéficié :

- d'un logement public locatif ;
- d'un terrain à bâtir auprès de l'Etat ou des collectivités locales ;
- d'une aide financière de l'Etat dans le cadre de la promotion du logement.

Art. 5. — Les montants de la réduction prévus par le présent décret au titre de la location sont pris en charge dans le cadre du cahier des charges de sujétions de service public liant l'Etat aux offices de promotion et de gestion immobilière (OPGI).

Art. 6. — Tout postulant remplissant les conditions du présent décret est tenu de produire au service ou à l'organisme bailleur ou vendeur :

- une attestation justifiant sa qualité de moudjahid ou d'ayant-droit ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'intéressé n'a pas déjà bénéficié d'un logement public locatif ou d'un terrain à bâtir auprès de l'Etat ou des collectivités locales.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce à la wilaya de Médéa.**

-----

Par décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007, il est mis fin aux fonctions de directeur du commerce à la wilaya de Médéa, exercées par M. Abdelkader Bettiche, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 mettant fin aux fonctions du directeur des transports à la wilaya de Tizi-Ouzou.**

-----

Par décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007, il est mis fin aux fonctions de directeur des transports à la wilaya de Tizi Ouzou, exercées par M. Karim Medjbour, appelé à réintégrer son grade d'origine.

**Décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse nationale de mutualité agricole.**

-----

Par décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la caisse nationale de mutualité agricole, exercées par M. Djamel Madani, sur sa demande.

-----★-----

**Décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.**

-----

Par décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la promotion des exportations au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat, exercées par M. Mourad Arif, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle de Sidi Bel Abbès.**

Par décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle de Sidi Bel Abbès, exercées par M. Miloud Meziane.

-----★-----

**Décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 portant nomination d'un inspecteur à la wilaya de Biskra.**

Par décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007, M. Amor Toureche est nommé inspecteur à la wilaya de Biskra.

-----★-----

**Décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 portant nomination du directeur régional du commerce à Annaba.**

Par décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007, M. Abdelkader Bettiche est nommé directeur régional du commerce à Annaba.

**Décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 portant nomination du directeur des transports à la wilaya de Mascara.**

-----

Par décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007, M. Salih Aziz est nommé directeur des transports à la wilaya de Mascara.

-----★-----

**Décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 portant nomination du directeur des études prospectives et de l'innovation technologique au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.**

-----

Par décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007, M. Mourad Arif est nommé directeur des études prospectives et de l'innovation technologique au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

**Arrêté du 25 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 16 décembre 2006 portant délégation de signature au directeur de cabinet.**

-----

Le Chef du Gouvernement,

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-176 du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant missions et organisation des services du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel du 28 Chaoual 1427 correspondant au 20 novembre 2006 portant nomination de M. Hocine Meghlaoui en qualité de directeur de cabinet du Chef du Gouvernement ;

#### Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hocine Meghlaoui, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du Chef du Gouvernement, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 16 décembre 2006.

Abelaziz BELKHADEM.

### MINISTERE DES FINANCES

**Arrêté du 15 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 6 décembre 2006 modifiant et complétant l'arrêté du 3 Joumada Ethania 1415 correspondant au 7 novembre 1994 relatif au barème des honoraires des commissaires aux comptes.**

-----

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, notamment son article 44 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-20 du 13 janvier 1992, modifié et complété, fixant la composition et précisant les attributions et les règles de fonctionnement du conseil national de l'ordre des experts-comptables, commissaires aux comptes et comptables agréés ;

Vu l'arrêté du 3 Joumada Ethania 1415 correspondant au 7 novembre 1994 relatif au barème des honoraires des commissaires aux comptes ;

**Arrête :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter l'arrêté du 3 Joumada Ethania 1415 correspondant au 7 novembre 1994 relatif au barème des honoraires des commissaires aux comptes.

Art. 2. — La barème des honoraires des commissaires aux comptes est modifié et complété selon le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 6 décembre 2006.

Mourad MEDELICI.

ANNEXE  
**BAREME**

| MONTANT TOTAL BRUT DU BILAN ANNUEL<br>(Investissements non réévalués et des produits d'exploitation)   | NOMBRE NORMAL<br>D'HEURES DE TRAVAIL | HONORAIRES<br>EN Km/D.A (*) |
|--|--------------------------------------|-----------------------------|
| Jusqu'à moins de 50 millions de DA   | 80 à moins de 160                    | 40 à moins de 80            |
| De 50 millions à moins de 100 millions de DA   | 160 à moins de 240                   | 80 à moins de 120           |
| De 100 millions à moins de 200 millions de DA  | 240 à moins de 340                   | 120 à moins de 170          |
| De 200 millions à moins de 400 millions de DA  | 340 à moins de 460                   | 170 à moins de 230          |
| De 400 millions à moins de 800 millions de DA  | 460 à moins de 600                   | 230 à moins de 300          |
| De 800 millions à moins de 1.600 millions de DA  | 600 à moins de 760                   | 300 à moins de 380          |
| De 1.600 millions à moins de 3.200 millions de DA  | 760 à moins de 1.030                 | 380 à moins de 515          |
| De 3.200 millions à moins de 6.400 millions de DA  | 1.030 à moins de 1.400               | 515 à moins de 700          |
| De 6.400 millions à moins de 12.800 millions de DA   | 1.400 à moins de 1.800               | 700 à moins de 900          |
| De 12.800 millions à moins de 25.600 millions de DA  | 1.800 à moins de 2.400               | 900 à moins de 1.200        |
| Au-delà de 25.600 millions de DA, à ajouter à 2.400 heures 2 %, soit 48 heures pour chaque tranche supplémentaire de 5.000 millions de DA jusqu'à un maximum de 4.500 heures | Maximum 4.500 heures                 | Maximum 2.250               |

\* Obtenus en multipliant le volume horaire par le taux horaire de 500 DA

**MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU**

**Arrêté du 13 Rajab 1427 correspondant au 8 août 2006 portant approbation de l'organisation interne de l'Office national de l'irrigation et du drainage.**

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 05-183 du 9 Rabie Ethani 1426 correspondant au 18 mai 2005 portant réaménagement du statut de l'agence nationale de réalisation et de gestion des infrastructures hydrauliques pour l'irrigation et le drainage ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 05-183 du 9 Rabie Ethani 1426 correspondant au 18 mai 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet d'approuver l'organisation interne de l'Office national de l'irrigation et du drainage, ci-après désigné "l'établissement".

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général, l'organisation interne de l'établissement comprend :

**\* Quatre (4) directions centrales :**

- la direction centrale de la maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- la direction centrale de l'exploitation et de la maintenance des périmètres d'irrigation ;
- la direction centrale des travaux et d'ingénierie ;
- la direction centrale de l'administration et des finances.

**\* Deux (2) assistants au directeur général chargés respectivement de l'exploitation et du développement.**

**\* Un (1) conseiller chargé de la sécurité du patrimoine.**

**\* Deux (2) cellules chargées de :**

- l'audit et du contrôle de gestion ;
- l'informatique et de la communication.

**\* Cinq (5) directions régionales :**

- la direction régionale "Oranie" ;
- la direction régionale "Cheliff" ;
- la direction régionale "Algérois" ;
- la direction régionale "Constantinois" ;
- la direction régionale "Sahara".

Art. 3. — **La direction centrale de la maîtrise d'ouvrage déléguée** comprend les départements suivants :

- département de la maîtrise d'ouvrage délégué "travaux" ;
- département de la maîtrise d'ouvrage "études" ;
- département "planification et gestion des contrats".

Art. 4. — **La direction centrale de l'exploitation et de la maintenance des périmètres d'irrigation** comprend les départements suivants :

- département "exploitation des périmètres irrigués" ;
- département "entretien et maintenance des périmètres irrigués" ;
- département "appui à l'irrigation".

Art. 5. — **La direction centrale des travaux et d'ingénierie** comprend les départements suivants :

- département "travaux et suivi des sujétions de service public" ;
- département "ingénierie et assistance technique" ;
- département "logistique".

Art. 6. — **La direction centrale de l'administration et des finances** comprend les départements suivants :

- département "finances et comptabilité" ;
- département "personnels et moyens généraux" ;
- département "budget d'équipement".

Art. 7. — Chaque direction régionale dispose d'un assistant chargé de la sécurité du patrimoine et comprend les départements suivants :

- département "technique" ;
- département "administration et finances" ;
- département "logistique et travaux".

Art. 8. — La direction régionale est composée des unités suivantes :

- unité exploitation ;
- unité projet ;
- unité travaux.

Art. 9. — L'unité est composée des services suivants :

- service technique ;
- service administratif ;
- service logistique.

Art. 10. — Les directeurs centraux, les assistants du directeur général et les directeurs régionaux sont nommés par arrêté du ministre chargé des ressources en eau sur proposition du directeur général de l'établissement.

Le conseiller chargé de la sécurité du patrimoine, les responsables de cellules, les chefs de départements centraux et les directeurs d'unités sont nommés par décision du directeur général de l'établissement, après accord du ministre chargé des ressources en eau.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1427 correspondant au 8 août 2006.

Abdelmalek SELLAL.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**Arrêté interministériel du 21 Chaoual 1427  
correspondant au 13 novembre 2006 portant  
classement des postes supérieurs de l'institut de  
formation et de perfectionnement des maîtres de  
l'école fondamentale.**

-----

Le secrétaire général du Gouvernement,  
Le ministre de l'éducation nationale,  
Le ministre des finances,

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif  
à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant  
statut-type des travailleurs des institutions et  
administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la  
sous-classification des postes supérieurs de certains  
organismes employeurs ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani  
1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination  
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-343 du 21 Ramadhan 1425  
correspondant au 4 novembre 2004 portant statut-type des  
instituts de formation et de perfectionnement des maîtres  
de l'école fondamentale ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423  
correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du  
secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1987 relatif à la  
sous-classification des postes supérieurs des  
établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Chaâbane 1426  
correspondant au 25 septembre 2005 fixant l'organisation  
interne de l'institut de formation et de perfectionnement  
des maîtres de l'école fondamentale ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En fonction du nombre de points obtenus  
par l'application des dispositions de l'arrêté  
interministériel du 18 février 1987, susvisé, l'institut de  
formation et de perfectionnement des maîtres de l'école  
fondamentale est classé dans la grille des indices  
maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986,  
susvisé, conformément au tableau ci-après :

| ETABLISSEMENT PUBLIC  | CLASSEMENT |           |         |        |
|---|------------|-----------|---------|--------|
|   | Groupe     | Catégorie | Section | Indice |
| Institut de formation et de perfectionnement des maîtres de l'école fondamentale (IFPM) | II         | B         | 1       | 794    |

Art. 2. — Les postes supérieurs de l'établissement public classé à l'article 1er ci-dessus bénéficient conformément audit classement d'une sous-classification dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986, susvisé, selon le tableau suivant :

| ETABLISSEMENT PUBLIC  | POSTE SUPERIEUR | CLASSEMENT |         |                     |        | CONDITIONS D'ACCES AU POSTE  | MODE DE NOMINATION                          |
|---|-----------------|------------|---------|---------------------|--------|--|---|
|   |                 | Catégorie  | Section | Niveau hiérarchique | Indice |  |   |
| Institut de formation et de perfectionnement des maîtres de l'école fondamentale (IFPM) | Directeur       | B          | 1       | N                   | 794    | 1. Parmi les inspecteurs de l'éducation et de la formation, titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur et justifiant au moins de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité.<br><br>2. Parmi les directeurs des établissements d'enseignement secondaire justifiant au moins de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.<br><br>3. Parmi les inspecteurs de l'éducation et de l'enseignement fondamental titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur et justifiant au moins de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité. | Arrêté du ministre de l'éducation nationale |

| ETABLISSEMENT PUBLIC  | POSTE SUPERIEUR  | CLASSEMENT |         |                     |        | CONDITIONS D'ACCES AU POSTE  | MODE DE NOMINATION                          |
|---|--|------------|---------|---------------------|--------|--|---|
|   |  | Catégorie  | Section | Niveau hiérarchique | Indice |  |   |
| Institut de formation et de perfectionnement des maîtres de l'école fondamentale (IFPM) | Sous-directeur des études                                      | B          | 1       | N-1                 | 658    | <p>1. Parmi les inspecteurs de l'éducation et de l'enseignement fondamental titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur et justifiant au moins de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité.</p> <p>2. Parmi les directeurs des écoles fondamentales titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur et justifiant au moins de quatre (4) années d'ancienneté en cette qualité.</p> | Arrêté du ministre de l'éducation nationale |
|   | Sous-directeur des stages et de la formation en cours d'emploi | B          | 1       | N-1                 | 658    | <p>1. Parmi les inspecteurs de l'éducation et de l'enseignement fondamental titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur et justifiant au moins de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité.</p> <p>2. Parmi les directeurs des écoles fondamentales titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur et justifiant au moins de quatre (4) années d'ancienneté en cette qualité.</p> | Arrêté du ministre de l'éducation nationale |
|   | Sous-directeur de l'administration et des finances             | B          | 1       | N-1                 | 658    | <p>1. Parmi les administrateurs principaux ou les intendants principaux, titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur et justifiant au moins de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité.</p> <p>2. Parmi les administrateurs ou les intendants titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur et justifiant au moins de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.</p>              | Arrêté du ministre de l'éducation nationale |

| ETABLISSEMENT PUBLIC  | POSTE SUPERIEUR               | CLASSEMENT |         |                     |        | CONDITIONS D'ACCES AU POSTE   | MODE DE NOMINATION                  |
|---|-------------------------------|------------|---------|---------------------|--------|---|-------------------------------------|
|   |                               | Catégorie  | Section | Niveau hiérarchique | Indice |   |                                     |
| Institut de formation et de perfectionnement des maîtres de l'école fondamentale (IFPM) | Chef de service pédagogique   | B          | 1       | N-2                 | 581    | 1. Parmi les directeurs des écoles fondamentales titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur et justifiant au moins de deux (2) années d'ancienneté en cette qualité.<br><br>2. Parmi les sous-directeurs des études des établissements d'enseignement secondaires titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur et justifiant au moins de deux (2) années d'ancienneté en cette qualité. | Décision du directeur de l'institut |
|   | Chef de service administratif | B          | 1       | N-2                 | 581    | 1. Parmi les administrateurs ou les intendants titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur et justifiant au moins de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité.  | Décision du directeur de l'institut |

Art. 3. — Les travailleurs régulièrement nommés à un poste supérieur figurant au tableau prévu à l'article 2 ci-dessus bénéficient du salaire de base attaché à la section de la catégorie de classement du poste occupé.

Art. 4. — Outre le salaire de base, les travailleurs visés à l'article 3 ci-dessus bénéficient de l'indemnité d'expérience professionnelle acquise au titre du grade d'origine ainsi que des indemnités et primes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaoual 1427 correspondant au 13 novembre 2006.

Le ministre  
de l'éducation nationale

Boubekeur BENBOUZID

Le ministre  
des finances

Mourad MEDELICI

Pour le secrétaire général du Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique*

Djamel KHARCHI

**MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE  
ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT**

**Arrêté interministériel du 5 Dhou El Kaada 1427  
correspondant au 26 novembre 2006 fixant le  
nombre de postes supérieurs au niveau de  
l'administration centrale du ministère de la petite  
et moyenne entreprise et de l'artisanat.**

Le ministre des finances,

Le ministre de la petite et moyenne entreprise et de  
l'artisanat,

Le secrétaire général du Gouvernement,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant  
statut-type des travailleurs des institutions et  
administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani  
1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination  
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989,  
modifié et complété, portant statut particulier des  
travailleurs appartenant aux corps communs aux  
institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 95-144 du 20 Dhou El Hidja  
1415 correspondant au 20 mai 1995, complété, portant  
statut particulier applicable aux travailleurs appartenant  
aux corps spécifiques de l'administration chargée du  
tourisme et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 03-81 du 25 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 26 février 2003 fixant les attributions du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 03-82 du 25 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 26 février 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

**Arrêtent :**

Article. 1er — En application des dispositions de l'article 85 du décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, susvisé, le nombre de postes supérieurs de l'administration centrale du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat est fixé comme suit :

| INTITULE<br>DU POSTE SUPERIEUR          | NOMBRE<br>DE POSTES |
|---|---------------------|
| Chef de projet                          | 1                   |
| Chargé d'études                         | 3                   |
| Attaché de cabinet                      | 3                   |
| Chargé de l'accueil et de l'orientation | 1                   |
| <b>TOTAL</b>                            | <b>8</b>            |

Art. 2. — La nomination aux postes supérieurs ci-dessus mentionnés, entraîne la transformation par décision de l'ordonnateur du poste budgétaire du grade précédemment occupé par l'agent concerné en poste supérieur.

L'agent est réintégré de droit et dans les mêmes formes dans son grade d'origine après la cessation de fonction du poste supérieur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006.

Le ministre de la petite  
et moyenne entreprise  
et de l'artisanat

Mustapha BEN BADA

Le ministre  
des finances

Mourad MEDELICI

Pour le secrétaire général du Gouvernement  
et par délégation,

*Le directeur général de la fonction publique*

Djamel KHARCHI

**MINISTERE DES RELATIONS  
AVEC LE PARLEMENT**

**Arrêté du 8 Dhou El Kaada 1427 correspondant  
au 29 novembre 2006 fixant la composition et le  
fonctionnement du bureau ministériel de la  
sûreté interne au niveau du ministère des  
relations avec le Parlement.**

-----

Le ministre des relations avec le Parlement,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 portant création, attributions et organisation des bureaux ministériels de la sûreté interne d'établissement, notamment son article 6 ;

Vu le décret exécutif n° 98-04 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 fixant les attributions du ministre chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret exécutif n° 03-144 du 26 Moharram 1424 correspondant au 29 mars 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère des relations avec le Parlement ;

Après avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales en date du 27 novembre 2006 ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement du bureau ministériel de la sûreté interne au niveau du ministère des relations avec le Parlement.

Art. 2. — Outre le responsable du bureau ministériel de la sûreté interne, cette structure comprend deux (2) chefs d'études et deux (2) chargés d'études.

Art. 3. — Les chefs d'études et les chargés d'études assistent le responsable du bureau ministériel dans la prise en charge de l'ensemble des questions liées aux attributions prévues par le décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 29 novembre 2006.

Abdelaziz ZIARI.